

## Tutelle des associations syndicales autorisées

### Rappel des obligations réglementaires en matière d'adoption et de calendrier de transmission des actes transmissibles

#### ➤ Les actes obligatoirement transmissibles soumis à l'approbation du préfet

Conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les documents suivants sont obligatoirement transmis au préfet, dans le cadre de sa mission de tutelle des associations syndicales de propriétaires :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires ; <sup>(1)(2)</sup>
- les emprunts et les marchés les plus importants, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le compte administratif ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
- le règlement intérieur précisant les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'association syndicale (prévu à l'article 33 du décret n°2006-504) ;

<sup>(1)</sup> Les délibérations relatives aux élections du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont des actes transmissibles. Par conséquent, **le résultat de ces élections ne peut être promulgué qu'après contrôle du préfet.**

<sup>(2)</sup> **Les délibérations concernant les modifications statutaires doivent obligatoirement être transmises** puisque toute modification ne peut être prononcée que par arrêté préfectoral. Cela concerne non seulement les délibérations prises par l'assemblée des propriétaires (qui figurent dans la liste des actes transmissibles) mais **aussi celles du syndicat** dans les cas de modification de périmètre où l'ordonnance admet qu'il délibère en lieu et place de l'assemblée des propriétaires (articles 37 et 38 de l'ordonnance n°2004-632).

#### ➤ Modification demandée dans le cadre du contrôle par le préfet

Dès réception des actes obligatoirement transmissibles, un accusé de réception est délivré par la préfecture, ouvrant le délai de contrôle par l'autorité préfectorale.

Le préfet dispose de deux mois pour examiner ces actes et en demander la modification. Ce délai peut être réduit pour les ordres de réquisition ou sur demande du président de l'association en cas d'urgence dûment justifiée.

Les délais de contrôle à compter de la réception de l'acte sont :

- **délai de droit commun : 2 mois ;**
- pour les ordres de réquisition : 10 jours ;
- en cas d'urgence justifiée et sur demande du président de l'association : le délai est réduit à 8 jours (le préfet doit en informer le comptable).

**Dès lors que le préfet exerce une demande de modification, l'association (via l'organe qui a rendu l'acte contesté) dispose de 30 jours à compter de sa transmission pour la mettre en oeuvre. A défaut, le préfet **peut** y procéder d'office. Ce n'est pas une obligation. Si le préfet ne souhaite pas faire une modification d'office, il peut déférer l'acte devant le juge administratif aux fins d'annulation (dans les délais soit au plus tard deux mois après l'expiration du délai de 30 jours). **Si le préfet renonce à toute action, l'acte initial devient exécutoire.****

Un schéma récapitulatif de la procédure de contrôle est joint en **annexe**.

➤ **Le calendrier de transmission des documents budgétaires et ses conséquences en cas de non respect**

Le préfet dispose de pouvoirs de contrôle supplémentaires en ce qui concerne les documents budgétaires.

L'article 59 du décret n°2006-504 dispose que :

- avant le 31 décembre N-1, le projet de budget établi par le président de l'association syndicale autorisée est déposé au siège de l'association pendant quinze jours. A l'issue, le budget primitif accompagné d'un rapport explicatif du président ou des observations des membres est voté par le syndicat avant le 31 janvier de l'année N et **doit être transmis avant le 15 février de l'année N au préfet** ;
- en l'absence de transmission de ces documents dans les délais contraints, le préfet met en demeure le syndicat d'adopter le budget dans un délai de quinze jours. A défaut de transmission du budget voté dans le délai de quinze jours après la mise en demeure, le préfet règle le budget et le rend exécutoire dans un délai de deux mois ;
- l'arrêté de règlement du budget est notifié au président et au comptable et fait l'objet d'une publication ou d'un affichage au siège de l'association ;
- en l'absence de budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à son adoption ou son règlement, le président est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le président peut, sur autorisation du syndicat, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, le président peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme. L'autorisation du syndicat précise le montant et l'affectation des crédits ;
- les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice précédent peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président au 31 décembre de l'exercice et transmis au comptable ;
- le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'article 62 du décret n°2006-504 dispose que :

- l'arrêté des comptes de l'association syndicale autorisée est constitué par le vote du syndicat sur le compte administratif présenté par le président de l'association accompagné d'un rapport explicatif et sur le compte de gestion établi, certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances et transmis par le comptable de l'association syndicale autorisée au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice ;
- le vote du syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;
- le compte administratif et le compte de gestion sont arrêtés si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre leur adoption ;

- le compte administratif arrêté **doit être transmis au préfet au plus tard le 15 juillet de l'année N** ;
- un exemplaire de l'état des restes est joint au CA et au budget de l'exercice suivant.

Une vigilance particulière est attirée sur ces obligations. A défaut de transmission dans les délais impartis, le document budgétaire n'acquiert pas le caractère exécutoire.

#### ➤ **L'approbation des actes par le préfet**

L'approbation par le préfet de l'acte, dans le délai dont il dispose pour l'examiner, peut être explicite ou implicite :

- soit le préfet informe officiellement l'association qu'il approuve l'acte ;
- soit le préfet n'engage aucune démarche auprès de l'association et à l'issue du délai de deux mois (ou le cas échéant du délai réduit), il y a approbation tacite de sa part.

Les délibérations relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution dérogent à la règle de l'approbation tacite et l'absence de décision du préfet dans le délai de deux mois vaut rejet.

#### ➤ **Le caractère exécutoire des actes**

C'est le président qui certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale (article 43 du décret n°2006-504). Par cette formule, il doit être entendu que **c'est le président qui est en charge de la publicité et de la conservation des actes.**

**Les formalités de publicité requises sont l'affichage (acte de portée générale) au siège de l'association de l'acte ou leur notification aux intéressés (acte de portée individuelle).** Elles sont mises en oeuvre par le président.

- Pour les actes transmissibles (article 40 du décret n°2006-504)

Dès lors que les actes ont été modifiés soit à la demande du préfet, soit d'office à défaut d'obtempération de l'ASA, **l'acte est exécutoire dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.** De même, les actes qui n'ont pas fait l'objet dans le délai d'une demande de modification sont exécutoires dans ces mêmes conditions de formalités.

Les règles diffèrent lorsqu'une délibération transmise a trait à un **projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution** : le préfet dispose alors de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver par arrêté préfectoral. C'est **cet arrêté qui fera l'objet de formalités de publicité particulières qui rendront la modification statutaire ou la dissolution exécutoire.**

- Pour les actes exécutoires de plein droit (article 42 du décret)

Les actes pris au nom de l'association syndicale, autres que ceux soumis à l'approbation du préfet, sont **exécutoires dès que les formalités de publicité requises ont été effectuées.** Le préfet dispose d'un pouvoir d'évocation sur ces actes : il peut en demander communication à tout moment.

Dans le cas où il constaterait qu'un acte non transmissible est illégal, il ne peut en demander la modification. En revanche, il peut dans un premier temps inviter l'association à retirer, abroger ou modifier l'acte en question. Par ailleurs, dans la mesure où les délais ne sont pas forclos, il peut engager un contentieux en annulation.

#### ➤ **L'archivage des actes**

Les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont **conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président.** Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.